

Attendu qu'il importe de prendre des mesures contre les incendies occasionnés de temps en temps par l'imprudence des personnes qui allument des feux considérables à une trop grande proximité des maisons, habitations ou dépôts de combustible;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est interdit d'allumer en ville des feux de broussailles, paille ou autre matières combustibles dont on voudrait se débarrasser; à la campagne, les feux de cette nature ne pourront être allumés que dans des endroits défrichés et distants de 100 mètres au moins des édifices, maisons, plantations ou dépôts de combustible. Ils devront, de plus, être constamment surveillés.

ART. 2. Les feux allumés près des maisons pour les usages domestiques sont tolérés à la condition d'être aussi constamment surveillés et disposés de façon à ne présenter aucun danger.

La police pourra faire supprimer les feux qui ne rempliraient pas ces conditions, et qui dès lors ne pourraient plus être rallumés qu'après justification des mesures prises pour satisfaire au présent arrêté.

ART. 3. L'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1867 relatif aux *umu* (fours kanaques) est et demeure rapporté.

ART. 4. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 5 à 50 francs et de 24 heures à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par l'article 458 du Code pénal, dans le cas où les feux sus mentionnés auraient incendié des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 septembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : F. LATOUCHE.

Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.